

Plombières-les-Bains, le 27 mars 2015

ARRÊTÉ N°19/2015

OBJET : REGLEMENTATION DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.221261, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,
- Vu le code rural et notamment l'article R.161-14,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 54/95 du 21 août 1995 portant reclassement des voies communales et des voies rurales,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.116-2, L.116-3 et R.116-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation de ces voies,
- Considérant qu'il convient de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et des haies plantées le long des voies communales,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 08/98 du 12 février 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur ces voies.

Article 3 :

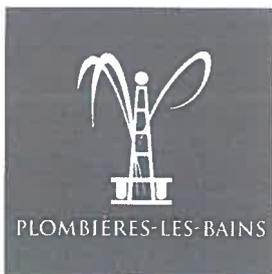
Les arbres, arbustes, haies et branches doivent être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Ces opérations sont réalisées à la diligence et aux frais du propriétaire ou de son représentant.

Article 4 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas être abandonnés sur la voie. De plus il est interdit de nuire à l'intégrité de ces voies en y déposant des pierres, des amas de terre, du fumier, des gravats et de manière générale de se livrer à tout acte susceptible de les détériorer.

.. / ..



Article 5 :

Nul ne peut, sans autorisation municipale exécuter des travaux de débardage sur les voies communales et rurales.

Article 6:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Albert HENRY

Diffusion :

- Cab. Maire,
- Gendarmerie, Police municipale
- AC/Arrêtés.

